

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
B. --- NAVIGATION A LA PIÈCE		
1. --- Fonction de Patron		
a) Pêche côtière		
Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux	Certificat de capacité à la pêche.	ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieur.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 30 tonneaux	Brevet de patron côtier.	--- idem ---
Navire d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux	Brevet de patron hauturier.	ou brevet de capitaine de pêche.
b) Pêche hauturière		
Tout navire	Brevet de patron hauturier.	titulaire étant âgé de 23 ans et ayant effectué 36 mois de navigation dont 12 mois à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
c) Grande pêche		
Tout navire	Brevet de capitaine de pêche.	Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche hauturière.
2. --- Fonction de Second		
a) Navire armé à la pêche hauturière à bord duquel l'embarquement d'un second breveté est exigé	Brevet de patron côtier.	Le titulaire justifiant de 12 mois de navigation à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière.
b) Navire armé à la grande pêche	Brevet de patron hauturier.	ou tout brevet permettant de commander un navire de grande pêche ou de pêche hauturière.
3. --- Fonction de Lieutenant		
Navire armé à la grande pêche à bord duquel l'embarquement d'un Lieutenant breveté est exigé	Brevet de patron hauturier.	ou brevet de capitaine de pêche.

Décret N° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du Code de commerce Maritime, et notamment son article 16;

Vu la loi N° 63-13 du 7 décembre 1963, portant promulgation du Code de Travail Maritime, et notamment son article 6;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et des Transports et des Communications;

Décrétions :

Article Premier. --- Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des machines à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75CV.

1) Navires de Commerce :

Brevet d'Officier Mécanicien de 1ère classe de la Marine Marchande;

Brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande;

Brevet d'Officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande;
Brevet de Lieutenant Mécanicien de la Marine Marchande;
Certificat de Motoriste de la Marine Marchande.

2) Navires de Pêche :

Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche;
Brevet de Mécanicien à la Pêche;
Certificat de Motoriste à la Pêche.

Le Ministre chargé de la Marine Marchande délivre les certificats et brevets visés ci-dessus.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes détermine la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats sus-visés.

Art. 2. --- Les fonctions de Chef Mécanicien, de second mécanicien et de Chef de Quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou certificats mentionnées à l'article 1er ci-dessus et renouvelant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. --- Les dérogations aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine ou de l'armateur, par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Art. 4. --- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Pêches Maritimes, fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission inter-administrative chargée de statuer sur l'équivalence des brevets étrangers avec les brevets tunisiens, ainsi que sur la conversion des brevets de Commerce en brevets de pêche et vice-versa.

Art. 5. --- Pour l'application du présent décret, on entend par puissance, la puissance maximum effective de l'appareil propulsif majorée de deux fois la puissance effective des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes à l'exclusion des groupes de secours.

Lorsque la puissance est exprimée en KW, sa conversion en Chevaux-vapeur s'effectue en la divisant par 0,736.

Art. 6. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. --- Les Ministres des Transports et des Communications et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par députation,

Le Premier Ministre,

Hédi NOUERA

Annexe au décret N° 74-863 du 11 septembre 1974

TABLEAU fixant les titres et les conditions exigées pour l'exercice des fonctions de Chef Mécanicien, de Second Mécanicien et de Chef de Quart Mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES
NAVIRE DE COMMERCE	
Fonction de Chef Mécanicien.	
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 400CV	Certificat de motoriste de la Marine Marchande
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000CV	Brevet d'Officier Mécanicien de 3ème classe de la Marine Marchande
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV	idem.
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV	Brevet d'Officier Mécanicien de 2ème classe de la Marine Marchande
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000CV	idem.
	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV	Brevet de Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV	idem	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV	Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche	
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000CV	idem	Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance du dit brevet
Fonction de Second Mécanicien		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 500CV	Certificat de Motocycliste à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000CV	Brevet de Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000CV	Brevet de Technicien Mécanicien à la Pêche	idem
Fonction de Chef de Quart		
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV	Certificat de Motocycliste à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000CV	Brevet de Mécanicien à la Pêche	idem
Navire d'une puissance égale ou inférieure à 20.000CV	Brevet de Technicien Mécanicien à la pêche	idem

COÛT DE LA PROTECTION MÉTÉOROLOGIQUE

Décret N° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la Navigation Aérienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 53-81 du 22 décembre 1953, portant rénovation du Code de la propriété publique;

Vu la loi N° 70-80 du 9 juillet 1970, portant création de l'Office des Forts Aériens de Tunisie;

Vu la loi N° 56-83 du 10 juillet 1956, relative à la Navigation aérienne, et notamment son article 4;

Vu le décret N° 74-42 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décret dans :

Article Premier. --- Le présent décret a pour objet de fixer le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne.

Art. 2. --- Le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne en avion pour chaque départ d'aérodrome est fixé selon la formule suivante :

$$D = U \times \frac{P}{C} \times \text{Racine carrée de } \frac{1000}{P}$$

D est égal à la distance en kilomètres entre les aérodromes de départ et de première destination. Pour le trafic international toute fraction de 100 km est comptée pour 100 km.

P est égal au poids maximum de l'aéronef au décollage exprimé en tonnes, tel qu'il figure sur le certificat de navigabilité.

Art. 3. --- Le coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne ne sera pas exigible dans les cas suivants :

a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ.

c) Les vols effectués en service public et sans rémunération par les aéronefs appartenant à l'Etat tunisien ou exploités directement par celui-ci.

d) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales.

e) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

f) Les aéronefs transportant en Tunisie des secours ou des dons.

O représente un taux unitaire fixé à quatre dinars qui peut être revisé par arrêté du Ministre des Transports et des Communications.